

REGLEMENT N° 01 / 99/CM/UEMOA
FIXANT LES MODALITES D'INTERVENTION ET DE GESTION
DU FONDS D'AIDE A L'INTEGRATION REGIONALE
DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA (F.A.I.R.)

LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu le Traité constitutif de l'UEMOA ;
- Vu les articles 4 et 41 du Traité de l'UEMOA, relatifs aux objectifs et aux institutions spécialisées autonomes de l'Union ;
- Vu les articles 16 , 20 et 21 du Traité créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
- Vu l'article 59 du Traité, relatif aux fonds structurels ;
- Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu les dispositions de l'Acte additionnel n° 01/98 instituant un fonds structurel dénommé " Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres de l'UEMOA (F.A.I.R.) " ;
- Vu les dispositions du Règlement Financier n° 03-95/CM/UEMOA des organes de l'Union ;

Considérant que les fonds structurels constituent un des maillons importants du processus d'intégration des Etats membres de l'Union, et qu'ils sont l'illustration de la solidarité communautaire qui lie les Etats membres ;

Considérant que le Fonds structurel dénommé " Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres (FAIR) ", constitue un instrument privilégié de mobilisation et d'allocation de ressources pour favoriser le développement des Etats membres en vue de réduire les déséquilibres socio-économiques au sein de l'Union ;

Considérant que la réalisation des actions engagées par le Fonds structurel permet de consolider la dynamique de développement de l'Union en assurant la croissance économique attendue, notamment par la réalisation de politiques sectorielles communes envisagées, visées au Protocole additionnel n° II en particulier, celle de l'aménagement du territoire communautaire ;

Convaincu de la nécessité de veiller à ce que les interventions du Fonds soient concentrées, dans le cadre de chaque objectif, sur les besoins réels les plus importants et les actions les plus performantes ;

Soucieux d'accroître l'efficacité du Fonds en prévoyant une flexibilité dans la mise en œuvre de ses interventions, notamment en assouplissant ses procédures de gestion ;

Persuadé qu'il convient d'adopter un système d'évaluation, de supervision et de suivi d'évaluation rétrospective, pour s'assurer de la réalisation des objectifs assignés aux Fonds ;

Sur proposition de la Commission ;

Vu, l'avis en date du 13 décembre 1998 du Comité des Experts statutaire ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier :

Aux fins du présent Règlement, on entend par :

- UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- UNION : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- CONSEIL : le Conseil des Ministres de l'Union, prévu à l'article 20 du Traité de l'UEMOA ;
- COMMISSION : la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- BCEAO : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- BOAD : la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- ETAT MEMBRE : Tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- F.A.I.R. : le Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres de l'UEMOA, créé par l'Acte additionnel n° 01/98 du 17 février 1998 ;
- FONDS : le Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres de l'UEMOA ;
- REGIONS : les régions administratives des Etats membres ;
- INTERVENTION : le Concours financier du Fonds pouvant prendre l'une des formes suivantes : Subvention , Bonification d'intérêt, Prêt ou ligne de refinancement.
- SYSTEME FINANCIER DECENTRALISE (SFD) : les coopératives d'épargne et de crédit, mutualistes ou non mutualistes, assurant l'intermédiation financière en milieu rural et urbain.
- DOCUMENT - CADRE DE PROGRAMMATION : le programme, élaboré par un Etat et négocié avec la Commission , fixant, pour une période donnée, les

objectifs et priorités de l'Etat concerné, bénéficiaire des interventions du Fonds. ³

- **ORGANISATIONS DE BASE** : les groupements de personnes, mettant en commun leurs moyens et poursuivant l'un des objectifs visés par le Fonds.

Article 2 :

Les modalités d'intervention ainsi que les règles de gestion du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des Etats membres de l'UEMOA sont régies, par les dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE II - DES OBJECTIFS ET DU CHAMP D'INTERVENTION DU FONDS

Objectif général du Fonds

Article 3 :

Le Fonds, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Acte additionnel n° 1/98, vise le financement de l'aménagement équilibré du territoire communautaire, en contribuant à la réduction des disparités régionales.

Objectifs spécifiques du Fonds

Article 4 :

Les objectifs spécifiques prioritaires assignés au Fonds, au nombre de trois (3) sont :

Objectif 1 : d'appuyer le désenclavement des régions et soutenir les actions de production et d'échanges par l'amélioration des infrastructures économiques, en particulier dans les domaines des transports, des communications, des aménagements agro-pastoraux et de l'électricité (les routes, les pistes rurales, les ponts, les télécommunications, les barrages, les réseaux d'irrigation et de drainage, l'électrification rurale...).

Objectif 2 : de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations de l'Union par :

- un meilleur accès aux services sociaux essentiels : l'eau potable, la santé, l'éducation de base, l'assainissement du cadre de vie, la protection de l'environnement ;
- la promotion et le financement de projets ou micro - projets qui participent à l'accroissement des revenus et à la création d'emplois, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

Objectif 3 : de faciliter la reconversion des régions affectées par les conséquences des réformes de l'Union dans des activités productives alternatives.

Champ d'intervention

Article 5:

En vue de la réalisation des objectifs fixés ci-dessus, le champ d'intervention du Fonds couvre les domaines ci-après :

- infrastructures à caractère économique ;
- infrastructures à caractère social ;
- activités créatrices d'emplois et génératrices de revenus ;
- soutien à la reconversion des régions affectées par les conséquences des réformes de l'Union dans des activités productives alternatives ;
- renforcement des capacités locales (appui institutionnel, études d'identification et de préparation de projets, assistance technique, conseil, formation, etc.).

CHAPITRE III - DES PRINCIPES D'INTERVENTION

Article 6 :

Les interventions du Fonds obéissent à quatre (4) principes : la concentration, la programmation, le partenariat et l'additionnalité.

Principe de concentration

Article 7 :

L'action communautaire vise à :

- cibler un nombre limité d'objectifs spécifiques ou de champ d'intervention ;
- intervenir dans les régions sélectionnées à l'intérieur des Etats membres, confrontées notamment à des problèmes structurels.
- concentrer les ressources du Fonds sur les objectifs et les zones d'intervention retenus.

Principe de programmation

Article 8 :

Le principe de programmation inscrit les interventions du Fonds dans le cadre d'une programmation pluriannuelle.

Les interventions du Fonds font l'objet de l'élaboration, par l'Etat bénéficiaire, d'un document-cadre de programmation.

Le document - cadre de programmation, présenté par l'Etat bénéficiaire et négocié avec la Commission, précise notamment, en conformité avec les objectifs du Fonds, les objectifs et priorités de l'Etat concerné pour la période de programmation ainsi que la situation des zones concernées.

La programmation est quinquennale.

8

CHAPITRE V - DES ENTITES ELIGIBLES

Article 13 :

Selon le domaine considéré du champ d'intervention, les bénéficiaires des interventions du Fonds sont :

1. Infrastructures à caractère économique :

- Etat
- Collectivités locales
- Organisations de base.

2. Infrastructures à caractère social

- Etat
- Collectivités locales
- Organisations de base.

3. Activités créatrices d'emplois et génératrices de revenus

- Micro - entreprises
- P M E, P M I
- Organisations de base.

Le financement des activités des structures sus-visées se fera à travers les organismes-relais, en particulier, les Systèmes financiers décentralisés (systèmes mutualistes ou non mutualistes), en synergie avec le Guichet Microfinance de la BOAD.

CHAPITRE VI - DES MODALITES D'INTERVENTION

SECTION I - DES FORMES ET DES CONDITIONS D'INTERVENTION

Formes d'intervention

Article 14 :

Au regard de ses objectifs, le Fonds intervient sous les trois (3) formes, ci-après :

- la subvention pour le financement des infrastructures à caractère économique et social, à partir de ressources propres du Fonds ou de subventions mobilisées par la Commission.
- la bonification d'intérêt des prêts ou lignes de refinancement de la BOAD, pour le financement des infrastructures à caractère économique et social à partir des ressources propres du Fonds ou des subventions mobilisées par la Commission.
- le prêt ou la ligne de refinancement, pour les interventions dans les domaines des activités créatrices d'emplois et génératrices de revenus ainsi que dans le domaine du soutien à la reconversion des régions affectées par les

Le Fonds peut également apporter son concours, sous forme de subvention, au financement des actions liées au renforcement des capacités locales des zones éligibles aux interventions du Fonds.

Dans les formes d'intervention ci-dessus, le Fonds privilégie le cofinancement, notamment avec la BOAD.

Conditions d'intervention

Article 15 :

Les conditions générales d'intervention du Fonds sont définies dans le manuel de procédures et tiennent compte de la spécificité de chaque projet ou programme financé ; les conditions particulières sont déterminées par la Commission, à l'issue de la phase d'évaluation.

Ces conditions doivent inclure des engagements spécifiques de la part des bénéficiaires relatifs, notamment, au respect des principes d'intervention du Fonds et aux informations à fournir sur la mise en œuvre du projet ou programme.

Article 16 :

Suivant les différentes formes d'intervention ci-dessus définies, les règles générales applicables aux opérations du Fonds sont déterminées dans un manuel de procédures.

SECTION II - DES TYPES DE PROGRAMMES

Article 17 :

Les interventions financées par le Fonds sont regroupées en deux catégories de programmes :

- les programmes d'initiative nationale
- les programmes d'initiative communautaire.

Programmes d'initiative nationale

Article 18 :

Sont considérés comme d'initiative nationale, les projets ou programmes, éligibles aux interventions du Fonds, initiés par les Etats, les collectivités locales et les autres bénéficiaires au niveau national. Ces projets et programmes doivent s'inscrire dans les objectifs et priorités du document-cadre de programmation présenté par l'Etat concerné et négocié avec la Commission.

Programmes d'initiative communautaire

Article 19 :

Les programmes d'initiative communautaire sont ceux initiés par :

- deux Etats membres, au moins,
- la Commission
- la BOAD

Les programmes d'initiative communautaire sont ceux revêtant un intérêt particulier pour l'Union, notamment, dans les zones transfrontalières éligibles.

Les programmes d'initiative communautaire impliquent des concertations entre les parties prenantes.

SECTION III - DES DEMANDES DE CONCOURS

Article 20 :

Les demandes de concours du Fonds sont établies par l'Etat membre concerné ou par les autorités compétentes désignées par celui-ci, aux niveaux national, régional et local, soumises à la Commission, par l'Etat membre ou tout organisme qu'il désigne, à cette fin.

Toute demande porte sur les formes d'intervention prévues à l'article 14 ci-dessus.

Les demandes comportent des informations dont la nature est précisée dans le manuel de procédures, prévu à l'article 16 du présent Règlement.

SECTION IV - DES CRITERES D'ELIGIBILITE

Article 21 :

Sont éligibles au concours financier du Fonds, les projets ou programmes remplissant les conditions ci-après :

- répondre à au moins un des trois objectifs spécifiques ;
- s'insérer dans les priorités fixées dans le document-cadre de programmation ;
- être situés dans une zone d'intervention éligible ;
- être accompagnés d'un dossier permettant de se prononcer sur la pertinence et la crédibilité de l'opération ;
- émaner des différents bénéficiaires cibles.

SECTION V- DE L'EVALUATION, DE LA SUPERVISION ET DE L'EVALUATION RETROSPECTIVE

Article 22 :

Les projets et programmes financés sur les ressources du Fonds structurel feront l'objet :

- d'une évaluation ;
- d'une supervision ;
- et d'une évaluation rétrospective.

Le manuel de procédures définit les règles y afférentes.

CHAPITRE VII - DES RESSOURCES DU FONDS

Article 23 :

Les ressources sont constituées de ressources propres affectées de l'Union et d'autres ressources auxquelles l'Union peut avoir recours : emprunts, subventions et aides extérieures, compatibles avec ses objectifs.

Ressources propres

Article 24 :

Le Fonds bénéficie d'une dotation provenant des ressources propres de l'Union.

Ressources extérieures

Article 25 :

En vue du renforcement des ressources propres du Fonds structurel, la Commission engagera une politique active de mobilisation des ressources extérieures, compatibles avec ses objectifs, auprès des partenaires au développement .

Répartition des ressources du Fonds

Article 26 :

La répartition par objectif des ressources du Fonds, pour la première période de programmation figure à l'annexe 3.

Un effort significatif de concentration des ressources est fait en faveur de l'objectif 1, tel que défini à l'article 4, ci-dessus, et des programmes d'initiative nationale.

CHAPITRE VIII - DU CADRE ORGANISATIONNEL ET DE GESTION

Article 27 :

Le cadre organisationnel et de gestion est constitué par :

- . le Conseil
- . la Commission
- . les structures d'appui, prévues à l'article 30 du présent Règlement.

Le Conseil

Article 28 :

Conformément à l'article 3 de l'Acte additionnel n° 01/98 instituant le Fonds, le Conseil arrête les domaines et principes d'intervention ainsi que les règles de gestion du Fonds.

En outre, sur proposition de la Commission, le Conseil :

- arrête la liste des régions bénéficiaires, fixe l'enveloppe globale à allouer au Fonds sur la période de programmation et détermine sa répartition par objectif ;

- approuve également le budget annuel du Fonds et les programmes d'intervention ;
- autorise la Commission à contracter des emprunts.

La Commission

Article 29 :

En application des dispositions de l'article 26 du Traité instituant l'UEMOA, la Commission est chargée du bon fonctionnement du Fonds. A cet effet, elle :

- arrête un manuel de procédures pour les interventions du Fonds ;
- approuve les documents-cadres de programmation présentés par les Etats, ainsi que les conventions de financement ;
- élabore le programme d'activités et le budget annuel du Fonds ;
- élabore les programmes d'initiative communautaire ;
- assure la coordination de la mise en œuvre des interventions du Fonds ;
- assure la gestion financière et comptable du Fonds ;
- établit un rapport d'activités annuel sur les interventions du Fonds
- négocie et mobilise des ressources d'emprunt.

Les Structures d'appui

Article 30 :

Dans le cadre de l'exécution des interventions du Fonds, la Commission s'appuie sur :

- un Comité technique consultatif composé de représentants de la Commission, de la BCEAO et de la BOAD. Ce Comité donne un avis sur les dossiers qui lui sont transmis par la Commission.

Les modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par règlement d'exécution de la Commission.

- une Agence d'exécution principale, la BOAD, à travers un mandat de la Commission, assure, pour le compte de celle-ci, l'évaluation, la supervision et l'évaluation rétrospective des interventions du Fonds.

L'évaluation consistera en l'analyse et en l'appréciation des dossiers de programmes et projets, soumis au financement du Fonds.

La supervision consiste à assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des projets financés par le Fonds.

L'évaluation rétrospective vise à comparer les résultats, quantitatifs et qualitatifs, atteints aux prévisions de chaque programme et projet.

Les modalités de mise en œuvre du mandat d'Agence d'exécution feront l'objet d'une convention.

Article 31

Les annexes du présent Règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 32

La Commission définira les régions communautaires dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire. Ces régions se substitueront aux régions administratives nationales pour servir de cadre de référence aux zones éligibles dans les prochaines programmations.

Article 33

Le présent Règlement sera revu à l'issue de la période de programmation.

Article 34

La Commission est chargée de l'exécution du présent Règlement qui entrera en vigueur à sa date de signature et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 26 JAN. 1999

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,


IDE GNANDOU

ANNEXES

- 1 – Première période de programmation, liste des indicateurs socio-économiques et des régions éligibles aux interventions du Fonds.
- 2 - Liste des zones transfrontalières éligibles aux interventions du Fonds pour la première période de programmation.
- 3 - Répartition par objectif des ressources du Fonds pour la première période de programmation.

Première période de programmation, liste des indicateurs socio-économiques et des régions éligibles aux interventions du Fonds

1. Première période de programmation retenue est : 1999 - 2003

2. Liste des indicateurs socio-économiques utilisés pour la sélection des régions éligibles

- densité du réseau routier bitumé
- densité du réseau routier en terre
- densité du réseau de pistes rurales
- taux de scolarisation
- indice de développement humain.

3. Liste des régions éligibles

- Bénin : Borgou, Zou, Atacora, Mono
- Burkina Faso¹ : Séno, Sanmatenga, Poni, Mouhoun, Gourma, Sissili, Boulgou, Yatenga, Houet, Kadiogo (sans Ouagadougou).
- Côte d'Ivoire : Denguélé, Savanes, Bas-Sassandra.
- Guinée-Bissau : Tombali, Bolama-Bijagos, Bafatà, Gabù, Cacheu, Oio, Quinara, Biombo, Bissau.
- Mali : Kidal, Tombouctou, Gao, Kayes, Mopti, Koulikoro, Ségou, Sikasso.
- Niger : Diffa, Agadez, Zinder, Tahoua, Maradi, Tillabéry, Dosso.
- Sénégal : Louga, Tambacounda, Kaolack, Fatick.
- Togo : Savanes, Kara, Maritime (sans Lomé), Plateaux.

¹ Regroupement des provinces ci-après pour obtenir la région :

Séno : Séno, oudalan, Yagha

Sanmatenga : Sanmatenga, Namentenga, Gnagna

Yatenga : Yatenga, Passoré, Bam, Soum, Loroum, Zendoma

Gourma : Gourma, Tapoa, Koulpéogo, Komandjari, Komienga

Boulgou : Boulgou, Kouritenga, Zoundwéodo

Sissili : Sissili, Ziro, Nahouri, Ioba,

Mouhoun : Mouhoun, Nayala, Sourou, les Bale, Kossi, Banwa

Poni : Poni, Bougouriba, Noumbiel, Tuy

Kadiogo : Kadiogo, Bazèga, Boulkiembé, Ganzourgou, Kourwéogo, Oubritenga, Sanguié

Houet : Houet, Comoé, KénéDougou, Léraba.

Annexe 2

Liste des zones transfrontalières éligibles aux interventions du Fonds pour la première période de programmation

a) Zones à cheval sur deux Etats :

- Mali - Sénégal : Kayes (Mali) et Tambacounda (Sénégal)
- Côte-d'Ivoire - Mali : Denguélé (Côte-d'Ivoire) et Sikasso (Mali)
- Burkina Faso - Côte d'Ivoire : Houet, Poni (Burkina Faso), Savanes et Zanzan (Côte d'Ivoire)
- Burkina Faso - Mali : Houet, Mouhoun, Yatenga, Séno (Burkina Faso), Mopti, Tombouctou, Gao (Mali)
- Burkina Faso - Niger : Séno, Gourma (Burkina Faso), Tillabery (Niger)
- Bénin - Burkina Faso : Borgou, Atacora (Bénin), Gourma (Burkina Faso)
- Burkina Faso - Togo : Boulgou (Burkina Faso), Savanes (Togo)
- Mali - Niger : Kidal, Gao (Mali), Tahoua, Tillabery (Niger)
- Bénin - Niger : Borgou (Bénin), Dosso (Niger)
- Togo - Bénin : Maritime, Savanes, Plateaux, Kara, Centrale (Togo), Mono, Zou, Atacora (Bénin).

b) Zones à cheval sur trois pays :

- Burkina Faso - Mali - Niger : Séno (Burkina), Gao (Mali) et Tillabéry (Niger)
- Burkina Faso - Côte d'Ivoire - Mali : Houet (Burkina), Sikasso (Mali), Savanes (Côte d'Ivoire).
- Bénin - Burkina Faso - Niger : Borgou (Bénin), Gourma (Burkina Faso) Dosso (Niger)
- Bénin - Burkina Faso - Niger : Borgou (Bénin), Gourma (Burkina Faso) Dosso (Niger)
- Burkina Faso - Togo - Bénin : Gourma (Burkina Faso), Savanes (Togo) Atacora, Borgou (Bénin)

Répartition par objectif des ressources du Fonds pour la première période de programmation

Conformément au principe de concentration financière, régissant les interventions du Fonds, la répartition indicative des ressources est la suivante :

- . 50 % pour les infrastructures à caractère économique
- . 30 % pour les infrastructures à caractère social
- . 20 % pour le soutien à la reconversion des régions.

La plus forte concentration (50 % des ressources) est accordée aux infrastructures à caractère économique en raison de l'aptitude de ce type d'investissement à accroître, de manière durable, la capacité productive et d'échanges des régions défavorisées et à réduire les disparités régionales.

Viennent au second plan, les infrastructures à caractère social qui bénéficient de 30 % des ressources du Fonds, compte tenu de leur apport à l'amélioration des conditions de vie des populations et de leur aptitude à créer des emplois.

Enfin, le soutien à la reconversion des régions ne bénéficie que de 20 % des ressources, parce que ce genre d'intervention relève essentiellement par ailleurs de la responsabilité des états membres et peuvent bénéficier d'autres mécanismes de financement.

OBJECTIFS	OBJECTIF 1 :	OBJECTIF2 :	OBJECTIF 3 :	TOTAL
	Désenclavement des régions et soutien aux actions de production et d'échanges.	Améliorations des conditions de vie des populations de l'Union.	Soutien à la reconversion des régions affectées par les conséquences des réformes de l'Union dans des activités productives alternatives.	
REPARTITION DES RESSOURCES DU FONDS	50 %	30 %	20 %	100 %